



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRETE

2015-DDT/SABE/EAU – N° 22 en date du 05 MAI 2015

portant autorisation à Voies Navigables de France de procéder à une pêche de sauvegarde dans les écluses de Metz et Thionville dans le cadre des travaux d'entretien programmés pendant la période de chômage 2015 sur la Moselle

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.436-9 et L.436-12 ;
- VU le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.436-12 et R.436-32 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-C-03 du 19 août 2013 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014 - A - 55 en date du 09 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle – compétence générale ;
- VU la demande de Voies Navigables de France en date du 15 avril 2015 de procéder à des travaux sur les écluses grand gabarit de Metz (écluse 11) et Thionville (écluse 14) situées sur la Moselle ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 avril 2015 ;
- CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser les travaux sans faire la vidange partielle (écluse 11) et complète (écluse 14) des ouvrages concernés ;
- CONSIDERANT la nécessité de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel, notamment sur la faune piscicole ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Voies Navigables de France – direction territoriale Nord-Est est autorisé à capturer, transporter et remettre à l'eau les poissons piégés dans le cadre de la vidange des écluses de Metz et Thionville, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation de pêche de sauvegarde ponctuelle intervient dans le cadre des travaux de maintenance des ouvrages hydrauliques (remplacement de la porte amont de l'écluse 11 à Metz et remplacement de la porte aval de l'écluse 14 à Thionville) qui nécessitent une vidange du sas des ouvrages désignés. La pêche de sauvegarde sera pratiquée dans ces ouvrages à vidanger.

ARTICLE 3 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- M. Florent DOHET, FDPPMA de Moselle, directeur de pêche ;
- M. Sébastien MICELI, FDPPMA de Moselle, chargé de développement ;
- Mme Isabelle DESPIERRES, FDPPMA , chargée d'études ;
- Mme Magali URIARTE, FDPPMA de la Moselle, chargée de missions ;
- M. Thomas RUFF, FDPPMA de Moselle, agent de développement ;
- M. Benoît EDOUARD, garde-pêche fédéral ;
- M. Jean-Claude BIVER, garde-pêche particulier ;
- M. André CONRARD, garde-pêche particulier ;

ARTICLE 4 - VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la période du 08 au 17 juin 2015.

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 6 – DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Le poisson capturé sera remis à l'eau à l'endroit le plus proche de leur capture (amont ou aval des écluses), après identification, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 7 – ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 8 – COMPTE- RENDU D'EXECUTION

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés : date et lieu de l'opération, le personnel et les moyens mis en œuvre, les espèces présentes, le poids estimé et le ou les lieux de déversement.

Une copie de ce document sera adressé au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 10 – LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 11 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 – PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

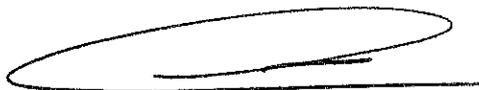
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur de Voies Navigables de France (direction territoriale Nord-Est) ;
- le Président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'ONEMA ;
- le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les services chargés de la police de l'eau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



JEAN KUGLER

